

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APTAR OYONNAX

165 rue des Chérolles
Veyziat
01100 Oyonnax

Références : 20260324-RAP-S4-3
Code AIOT : 0003203043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2026 dans l'établissement APTAR OYONNAX implanté 165 rue des Chérolles, 01100 Oyonnax.

L'inspection a été annoncée le 13 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APTAR OYONNAX
- 165 rue des Chérolles - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0003203043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société APTAR OYONNAX, spécialisée dans la fabrication de flacons pour les secteurs de la cosmétique et la parfumerie, exploite à Oyonnax une usine de transformation de polymères et d'application de vernis.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 29 décembre 2020 ; les installations relèvent en particulier du champ d'application de la directive dite « IED » compte tenu des quantités annuelles de solvants qui sont consommées pour l'application de vernis (rubrique 3670 de la nomenclature des ICPE).

L'exploitant doit à ce titre mettre en œuvre les « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD) permettant d'atteindre les performances environnementales conformes aux exigences de la directive IED ; lesquelles sont définies pour ce secteur d'activité dans un document de référence dit « BREF STS ».

Les conditions d'exploitation des installations d'application de vernis ont fait l'objet d'un réexamen en 2024, suite à la parution d'un nouveau « BREF STS ».

Ce réexamen a permis d'établir que les installations sont exploitées conformément aux MTD, respectant de fait les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 applicable aux installations visées par la rubrique 3670 de la nomenclature.

Une inspection sur thème des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) a été réalisée le 24 mars 2026, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Cette inspection a également été l'occasion de contrôler le respect de la réglementation relative à l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés, dans le cadre d'une opération régionale de la DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	COV – Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 4.3 et 4.5	Demande d'action corrective	7 jours
9	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	8 mois
10	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	COV – Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 3.2.6.3
3	COV – Émission Annuelle Cible	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.2.1.1
4	COV – Composés spécifiques	Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 3.2.6.1
5	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47
6	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56
7	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
11	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
13	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant met correctement en œuvre les moyens permettant de respecter la réglementation en matière d'émission de COV.

Elle a toutefois également permis d'établir un certain nombre d'écarts à la réglementation relative aux Fluides Frigorigènes Fluorés, conduisant l'inspection des installations classées à demander la mise en œuvre d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : COV – Respect des VLE
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes : • COVT : 20 mg/Nm³ • NOx : 100 mg/Nm³ • CO : 100 mg/Nm³
Constats : Les rejets des lignes d'application de vernis sont traitées par un oxydateur thermique (RTO). Les résultats de la dernière campagne de mesure des rejets, réalisée le 26 septembre 2025, montrent le respect des VLE applicables. À l'occasion d'un contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classée en juin 2025, il avait été constaté un dépassement de la VLE en COVT (54 mg/Nm³), liée d'après l'exploitant à des vannes fuyardes sur l'oxydateur thermique dégradant le rendement épuratoire. La campagne de septembre 2025, réalisée après réfection des vannes concernées, a permis le retour à un rendement épuratoire satisfaisant (95 %). L'exploitant déclare avoir mis en place le plan de maintenance préventive suivant pour garantir la stabilité du rendement du RTO : • augmentation de la fréquence de remplacement des joints des vannes ; • nettoyage semestriel des céramiques du RTO par cryogénie. L'exploitant déclare avoir fait réaliser une campagne de mesures des rejets du RTO le 11 mars 2026, dont les résultats préliminaires ont été présentés ; ces derniers montrent un bon rendement épuratoire (97,5 %), mais un léger dépassement de la VLE en COVT (22 mg/Nm³). L'exploitant précise que lors de la mesure, toutes les lignes d'application de vernis raccordées au RTO étaient en fonctionnement, pour le vernissage de pièces de grande taille ; les résultats laissent à penser que l'oxydateur thermique était à la limite de ses capacités de traitement lors des mesures. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander une action corrective : l'exploitant doit veiller à établir un plan de charge des lignes d'application de vernis qui soit compatible avec la capacité épuratoire de l'oxydateur thermique. Les critères et consignes associées devront être établies sous 3 mois. L'exploitant précise étudier la possibilité d'installer un dispositif de mesure des concentrations en COV à l'amont et/ou à l'aval de l'oxydateur thermique, afin de pouvoir identifier rapidement toute baisse du rendement épuratoire ou risque de dépassement de la VLE en COV. Un tel dispositif semble pertinent, notamment en vue de respecter le ratio Émission de COV / Concentration d'extraits secs (cf fiche de constat n°3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 2 : COV – Plan de Gestion des Solvants
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 3.2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. (...)
Constats : Le plan de gestion de solvants (PGS) de l'année 2025 a été présenté. Il en ressort les données suivantes : • I1 : Consommation de COV : 197 t ; • O5 : Perte de solvants par réaction chimique (RTO) : 142 t ; • O6 : Évacuation de déchets solvantés : 22 t ; • O1 : Émissions de COV canalisées (aval du RTO, extraction du local de préparation) : 19 t ; • O4 : Émissions de COV diffuses (non captées dans l'usine, estimées à 7 % de la consommation de solvants I1) : 14 t. • Consommation d'extraits secs : 72 t • Émissions Totales de COV : 33 t Il a été vérifié que : • le taux d'abattement du RTO retenu par l'exploitant est cohérent avec les données issues des campagnes de mesures des rejets atmosphériques (cf fiche de constats n°1) ; il tient en particulier compte de la période durant laquelle il est estimé que le rendement épuratoire du RTO était dégradé ; • les taux de solvants/extraits secs des vernis pris en compte sont corrects (vérification par sondage sur les fiches techniques des vernis). Le taux de disponibilité de l'oxydateur thermique pris en compte est de 100 %. L'exploitant précise avoir asservi le fonctionnement des lignes d'application de vernis au fonctionnement de l'oxydateur thermique. Par conséquent, les rejets de COV canalisés des lignes d'application de vernis sont systématiquement traités (l'arrêté préfectoral d'autorisation permet le fonctionnement des lignes d'application de vernis sans traitement pendant une durée maximale de 2h, sans excéder 12 h/mois). L'exploitant déclare que l'oxydateur thermique n'a pas connu de période d'indisponibilité en 2025 (i.e de période de fonctionnement des lignes d'application de vernis sans traitement par le RTO). L'examen des enregistrements de température de la supervision du RTO et du document de suivi des opérations de maintenance corrobore cette déclaration. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : COV – Émission Annuelle Cible
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, les valeurs limites d'émissions suivantes : « Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants : 0,3 kg_{COV}/kg_{Extrait sec}. »
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale fixe une émission annuelle cible de COV ne pouvant excéder 0,35 kg[COV émis]/kg[extrait sec consommé]. Les conditions d'exploitation des installations d'application de vernis ont fait l'objet d'un réexamen en 2024, suite à la parution d'un nouveau « BREF STS ». Ce réexamen a permis d'établir que les installations sont exploitées conformément aux MTD, respectant de fait les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 applicable aux installations visées par la rubrique 3670 de la nomenclature. En particulier, l'exploitant avait justifié du respect du ratio de 0,3 kg[COV émis]/kg[extrait sec consommé] fixé par l'arrêté ministériel, plus contraignant que celui fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Ce ratio de 0,3 kg[COV émis]/kg[extrait sec consommé] est par conséquent considéré comme la référence à respecter par l'exploitant. Au vu des données du Plan de Gestion des Solvants (cf fiche de constats n°2), le ratio sur l'exercice 2025 est de l'ordre de 0,45. Le respect du ratio de 0,3 correspond à une émission cible de 22 tonnes de COV en 2025 ; les émissions calculées d'après le PGS s'établissant à 33 tonnes. Les mauvaises performances de l'oxydateur thermique sur une partie de l'année 2025 expliquent ce dépassement de l'émission cible. Il est à noter que le rendement de l'oxydateur thermique en 2024 (94 %) était également en deçà des performances attendues pour ce type d'équipement. Les performances de l'oxydateur thermique sont à nouveau satisfaisantes en 2026 (cf fiche de constats n°1) et sont de nature à assurer le retour au respect de l'émission cible en 2026. Afin d'améliorer le ratio « COV/Extrait secs » du mix de vernis et diluants utilisés, l'exploitant précise avoir engagé une stratégie de substitution de certains vernis par des formulations à « haut extrait sec », et mène des essais de substitution de l'acétate d'éthyle par un autre solvant de nettoyage moins volatil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : COV – Composés spécifiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2020, article 3.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'établissement ne met pas en œuvre de solvant contenant des COV à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F. En cas de modification des mentions de dangers d'un COV utilisé le conduisant à relever de l'une des catégories mentionnée au précédent alinéa, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la substitution de ce dernier. [...]
Constats : L'exploitant déclare ne pas mettre en œuvre de vernis ou diluants contenant des COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F. Il a présenté un document recensant les mentions de dangers des produits mis en œuvre. Il a été vérifié par sondage dans les FDS l'absence de COV CMR dans les vernis et diluants utilisés. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fluides frigorigènes - Identification et connaissance des équipements
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative au regard de la rubrique 1185.2 de la nomenclature des ICPE
Constats : Il a été constaté que l'usine dispose de trois groupes froids, utilisés pour le refroidissement du process d'injection plastiques et le conditionnement d'air. D'après les données techniques des groupes froids présentées, le fluide frigorigène est de la famille des HFO (R1234ze) ; il n'est par conséquent pas visé, à date, par la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE. Il a également été constaté la présence de plusieurs climatiseurs pour les bureaux dont le fluide frigorigène est un HFC (R32) et dont les charges unitaires sont inférieures à 2 kg. Par conséquent, les installations constatées ne relèvent pas du régime de déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fluides frigorigènes - Contrôle périodique de l'installation
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56
Thème(s) : Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : Sans objet, les installations ne relevant de la rubrique 1185 (cf fiche de constats n°5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fluides frigorigènes - Confinement – Carnet d'entretien des équipements
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thème(s) : Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : La section du code de l'environnement réglementant l'utilisation de fluides frigorigènes exclut explicitement de son champ d'application les fluides de la famille des HFO (cf. article R.543-75). Par conséquent, les groupes froids TRANE ne sont pas concernés par la présente prescription. Par ailleurs, les équipements de climatisation ont une charge inférieure à 5 tonnes eqCO₂, et ne sont pas non plus visés par cette prescription. Toutefois, il a été constaté que les interventions sur les groupes froids TRANE font l'objet de fiches d'intervention sous le format CERFA 15497*04.
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fluides frigorigènes - confinement des fuites
Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 4.3 et 4.5
Thème(s) : Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 - Article 4 [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : Pour ce point de contrôle et les suivants, seuls les groupes froids TRANE et leurs fiches d'intervention ont été examinés. Le fluide frigorigène étant un HFO, seules les prescriptions du règlement F-GAS sont applicables aux équipements. Il a été constaté que : - une fuite a été constatée le 26/09/2024 sur le groupe froid ELF01983 ; le circuit concerné a été isolé. Une recharge de 3 kg de fluide a été réalisée le 03/10/2024, avant la réparation et une nouvelle recharge le 09/10/2024. Un contrôle d'étanchéité post-réparation a été réalisé le 18/10/2024, dans le délai requis ; - une fuite a été constatée le 20/02/2025 sur le groupe froid ELF01984 ; la réparation a été réalisée tardivement (le 11/07/2025 ; une recharge de 10 kg a été faite à cette occasion). Un contrôle d'étanchéité a été réalisé le 19/09/2025, au-delà du délai réglementaire requis. Il est rappelé à l'exploitant que la recharge d'un équipement fuyard, bien que non explicitement interdite par le règlement F-GAS, est proscrite. Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de suivre avec plus de rigueur les interventions du frigoriste et de disposer de l'intégralité des justificatifs d'interventions (contrôle d'étanchéité, réparations, recharges). Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 7 jours

N° 9 : Fluides frigorigènes - Détection de fuites
Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Constats : Les trois groupes froids TRANE ont une charge unitaire supérieure à 100 kg d'un fluide visé à la section 1 de l'annexe II du règlement F-GAS (HFO), d'après les données présentées par l'exploitant et les plaques des groupes froids (217 kg de charge par groupe froid). Ils sont par conséquent soumis à l'obligation d'être équipés d'un système de détection de fuites de fluides frigorigènes. L'exploitant déclare que les groupes froids ne sont pas équipés d'un système de détection de fuite. Cette déclaration est corroborée par les fiches d'intervention. Il est à noter que les groupes froids ont été mis en service en 2022, avant la révision du règlement F-GAS ayant intégré les HFO ; lequel ne fixe pas de période transitoire pour les équipements existants nouvellement soumis. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander une action corrective, par l'installation de dispositifs de détection de fuite sur chacun des groupes froids TRANE. Dans l'attente, la fréquence des contrôles d'étanchéité doit être augmentée, à un rythme a minima trimestriel. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le justificatif de demande d'investissement au groupe APTAR pour l'installation de dispositifs de détection indirecte de fuite, en décembre 2026. Dans l'attente des travaux d'installation de ces dispositifs, l'exploitant a passé commande pour la réalisation des contrôles d'étanchéité à fréquence trimestrielle. L'exploitant informera l'inspection des installations classées lorsque les dispositifs de détection de fuite seront opérationnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 8 mois

N° 10 : Fluides frigorigènes - Contrôle périodique des équipements
Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...] 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; [....] 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Chaque groupe froid a une charge de 217 kg en HFO ; la fréquence des contrôles d'étanchéité requise est donc de 3 mois en l'absence de détection de fuite (cf fiche de constats n°9). Le dernier contrôle d'étanchéité des circuits a été réalisé en septembre ou octobre 2025 selon le groupe froid. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches de constat des contrôles d'étanchéité réalisés le 09 avril 2026, concluant à l'absence de fuite. D'après l'historique des fiches d'intervention examinées, les contrôles d'étanchéité sont réalisés tous les 6 à 8 mois, rythme ne respectant pas la fréquence réglementairement requise. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant une action corrective, par une fréquence de contrôle d'étanchéité ramenée à 3 mois ; et ce tant que les systèmes de détection de fuite ne seront pas opérationnels (cf fiche de constats n°9).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 11 : Fluides frigorigènes - Marque de contrôle
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'arrêté ministériel du 29 avril 2016 ne s'applique pas, à date, aux équipements contenant des fluides frigorigènes de la famille des HFO. Les groupes froids TRANE ne sont donc pas soumis à l'obligation d'apposition d'une vignette après chaque contrôle d'étanchéité. Toutefois, il a été constaté que le frigoriste appose la vignette prévue par cet arrêté sur les groupes froids à l'issue des contrôles d'étanchéité ; les dates de fin de validité sont cohérentes avec les dates des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Fluides frigorigènes - Attestations des opérateurs
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. [...]
Constats : Comme mentionné précédemment, les groupes froids fonctionnant au HFO ne sont pas visés par cette prescription. Toutefois, l'article 10 du règlement européen du 07 février 2024 impose également le principe d'une certification des opérateurs intervenant sur des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (dont les HFO). Il a été constaté sur les fiches d'intervention que les interventions sur les équipements frigorifiques sont réalisées par les sociétés TRANE FRANCE - Agence d'Annecy et TRANE FRANCE - Agence de Dardilly. Il a été constaté sur la base SYDEREP que l'agence d'Annecy dispose de l'attestation de capacité requise (n°15200), mais pas l'agence de Dardilly. Les derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés par l'agence d'Annecy. L'exploitant est invité à s'assurer que les frigoristes intervenant sur ces équipements disposent bien d'une attestation de capacité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes
Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Il n'a pas été constaté sur site la présence d'équipement contenant un fluide frigorigène dont le PRP est supérieur à 2500. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite